

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 avril 2018

EQUILIBRE DANS LE SECTEUR AGRICOLE ET ALIMENTAIRE - (N° 627)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CE821

présenté par

M. Villiers, M. Larrivé, M. Fanget, M. Quentin, M. Herth, M. Benoit, M. Fuchs, M. Morel-À-L'Huissier, M. Breton et M. Lassalle

ARTICLE ADDITIONNEL

AVANT L'ARTICLE 16, insérer l'article suivant:

Après le premier alinéa de l'article L. 341-10 du code de l'environnement, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du premier alinéa ne sont pas applicables aux travaux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les interventions sur les parcelles agricoles situées dans des sites classés telles que le nettoyage ou la coupe de bois sont soumises à autorisation administrative, ce qui est source de complexité pour les exploitants agricoles et les propriétaires fonciers concernés.

Il convient de préciser les interdictions actuelles en donnant plus de marges de manœuvre pour les opérations agricoles courantes, dans le respect de l'aspect du site.